



COPIE

**CONSTAT de Risque d'Exposition au Plomb**  
Réalisé pour la vente d'un immeuble d'habitation

Etabli suivant l'Art. L 1334-5 et L 1334-6 du code de la santé publique,  
& l'arrêté du 26/04/2006  
(Immeuble construit avant le 1 janvier 1949)

**DONNEUR D'ORDRE : M. SOUCHON (Mairie de La Mure)**  
La Mure.

**Adresse : Place de la Liberté, 38350**

**ORDRE DE MISSION N° : 06/234**

**NOM DU PROPRIETAIRE (SI DIFFERENT) :**

**DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE**

- **RÉF.. CADASTRALE :** AH 946
- **TYPE :** Grange
- **N° DE LOT :**
- **DESCRIPTION SOMMAIRE :** surface cadastrale 126 m<sup>2</sup>
- **DESTINATION DES LOCAUX :** PARTIES PRIVATIVES

**DATE DE CONSTRUCTION :**

**ADRESSE DU LIEU :** rue Saint Jacques, 38350 La Mure.

**PARTIES PRIVATIVES OCCUPEES :** non

**SI OUI :** NOMBRE D'ENFANTS MINEURS DE MOINS DE 6 ANS :

**SI NON COMMUNIQUE Motif :**

**ASSURANCE :** AIG Europe n° 7950376/85

**Date de validité :** 01 janvier 2007

**TYPE ET N° D'APPAREIL XRF :** NITON XLF 300

**Date du changement de source :** 21/11/2005  
**Nature radionuclide :** 109 Cd  
**Activité à la date de chargement :** 370 MBq

**Sommaire :**

- I. Conclusions**
- II. Préconisations**
- III. Liste des locaux**

**Annexes :**

- 1. Tableau des mesures
- 2. Croquis des locaux
- 3. Notice d'information

## I. CONCLUSIONS

Il n'a pas été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire

Tableau récapitulatif

Nbre total d'unité de diagnostic	0	
Nbre de Classe 0	0	< seuil
Nbre de Classe 1	0	Non dégradé ou non visible
Nbre de Classe 2	0	Etat d'usage
Nbre de Classe 3	0	Dégradé

Commentaires éventuels : Sans

## II. PRECONISATIONS

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et 2,  
« l'auteur du constat rappelle au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future. »

① voir Notice d'information

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3,  
« l'auteur du constat rappelle au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. »

① Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3,  
« Article L1334-10 - Si le constat de risque d'exposition au plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de facteurs de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction,

① l'auteur du constat transmet immédiatement une copie de ce document au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas d'une copropriété, pour exonérer le vendeur du vice caché sur le bien immobilier vendu, il est rappelé :

« Article L1334-8 - En tout état de cause, les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. »

### III. Liste des locaux visités

	Visité	Non visité	Observation
Rez de chaussée			
	Grange Rdc		
Niveau 1			
	Grange étage		

**CREP** effectuée par M. VILLARD Stéphane

En présence, lors de la visite de

REF du Dossier : 06/234

Le : 19 septembre 2006      à Champ sur Drac

S.E.V EURL au capital de 100euros Siège social : 132 rue Frédéric Manhes 38560 Champ sur Drac RCS Grenoble 485 291 694 - Siret 485 291 694 000  
19 -Code NAF 743 B — Assurance responsabilité Civile AIG Europe n° 7950376/85  
Tél : 06.77.72.25.43      Email : svillard@neuf.fr      Fax : 04.76.78.63.74

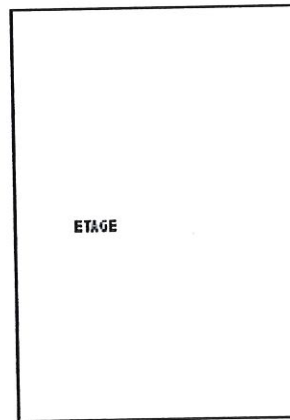
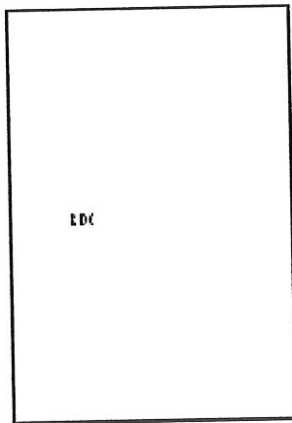
**Tableau des mesures**

**AUCUN ELEMENT CONCERNE**

**Annexe 2. Croquis des locaux**

**RDC**

**ETAGE**



\*Sens d'orientation : sens des aiguilles d'une montre

### **Annexe 3. NOTICE D'INFORMATION**

*Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.*

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### *Les effets du plomb sur la santé*

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### *Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb*

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets

#### *En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions*

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## CONTENU DU RAPPORT

Le constat est constitué par le rapport complet de l'inspection.

Les pages du rapport sont numérotées et les annexes font parties intégrantes du rapport (y compris la notice d'information).

En aucun cas, il ne sera rédigé de résumé du rapport ou d'attestation de présence ou d'absence de plomb.

Figurent dans le rapport :

- la liste complète des documents constituant le rapport, annexes comprises, et le nombre total de pages
- l'identification et les coordonnées du commanditaire du constat ;
- l'identification et les coordonnées de l'organisme chargé de la mission, l'identification de l'auteur du constat et sa signature ;
- les références du contrat d'assurance de l'organisme chargé de la mission ;
- la ou les date(s) du constat et la date du rapport ;
- l'adresse, la localisation du bien immobilier objet de la mission et le croquis établi, le cas échéant ;
- les circonstances et le champ de la mission, l'état d'occupation du bien ;
- la liste détaillée des locaux visités et non visités, et la raison pour laquelle un local n'a pas été visité ;
- le ou les croquis des locaux mentionnant leur affectation
- l'identification des zones de chaque local
- le modèle d'appareil à fluorescence X utilisé et son numéro de série, ainsi que, pour les appareils équipés d'une source radioactive, la date de chargement de la source dans l'appareil, la nature du radionucléide et son activité à la date de chargement de la source
- les coordonnées du laboratoire d'analyses et la méthode d'analyse employée par ce laboratoire, le cas échéant
- pour chaque local, un tableau récapitulatif sur le modèle des exemples in fine ; en l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée sera indiquée dans la colonne « Observations » du tableau (ex : hauteur de l'unité de diagnostic à mesurer supérieure à 3 mètres, absence de revêtement, etc.) ;
- le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti relevés et l'appréciation sur l'état général du bien objet de la mission ; la liste des facteurs de dégradation du bâti est fixée en annexe
- les éventuels commentaires
- le cas échéant, la reproduction des dispositions de l'article L.1334-9 du code de la santé publique.

Il rappelle en conclusion le nombre total d'unités de diagnostic et le pourcentage respectif des unités de diagnostic de classe 0, de classe 1, de classe 2 et de classe 3 par rapport au nombre total d'unités de diagnostic.

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et 2, l'auteur du constat rappelle au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3, l'auteur du constat rappelle au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

S.E.V EURL au capital de 100euros Siège social : 132 rue Frédéric Marnhes 38560 Champ sur Drac RCS Grenoble 485 291 694 -  
Siret 485 291 694 000 19 -Code NAF 743 B — Assurance responsabilité Civile AIG Europe n° 7950376/85  
Tél : 06.77.72.25.43 Fax : 04.76.78.63.74

Email : svillard@neuf.fr